

RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 11 décembre 1991

modifiant celui du 27 octobre 1980
d'exécution du concordat du 14 décembre 1979
sur la pêche dans le lac de Morat

LA COMMISSION INTERCANTONALE
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

vu l'article 50 du concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat

arrête

Article premier. — Le règlement du 27 octobre 1980 d'exécution du concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat est modifié comme suit:

I. Engins autorisés
1. Énumération

Art. 6. — Les titulaires de permis ont le droit de pêcher avec les engins suivants:

(Litt. a: sans changement).

- b) 12 torchons, 6 lignes traînantes, une ligne au lancer, 2 lignes flottantes, une ligne dormante, 2 lignes plongeantes, 2 bouteilles à vairons ou gobe-mouches et une filochette, s'il s'agit du titulaire d'un permis de 2^e classe;
- c) une ligne au lancer, 2 lignes flottantes, une ligne dormante, 2 lignes plongeantes, 2 bouteilles à vairons ou gobe-mouches et une filochette ou époussette, s'il s'agit du titulaire d'un permis de 3^e classe;
- d) une gambe, s'il s'agit du titulaire d'un permis additionnel.

Les titulaires de permis de 1^{re} classe peuvent utiliser tous les engins dont les titulaires de permis de 2^e classe ont le droit de se servir, ainsi qu'une gambe.

b) carnet de
contrôle

Art. 27. — Les titulaires de permis de 2^e et 3^e classe ne peuvent pêcher sans être porteurs du carnet de contrôle qui leur est délivré.

(Al. 2, 3 et 4: sans changement).

c) Gambe

Art. 28. — (Al. 1 et 2: sans changement).

Utilisées depuis la rive, la ligne plongeante et la gambe peuvent être lancées. En revanche, il est interdit de lancer ces engins depuis une embarcation.

Lorsque la pêche à la ligne plongeante ou à la gambe est exercée depuis une embarcation, il ne doit se trouver sur cette dernière aucun engin permettant d'accrocher des filets.

(Al. 5 et 6: sans changement).

3. Nombre
maximum de
captures

Art. 36. — Sous réserve des exceptions autorisées par un canton en cas de concours de pêche, les titulaires de permis de 2^e ou 3^e classe et les personnes pratiquant la pêche libre ne peuvent capturer plus de 100 perches par jour.

Si le titulaire d'un permis de 2^e ou 3^e classe est accompagné d'une personne pratiquant la pêche libre, le produit total de la pêche pratiquée par les intéressés ne peut dépasser la norme prévue par le présent article.

(Al. 3: sans changement).

Art. 2. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Il est publié dans la Feuille officielle des cantons de Fribourg et de Vaud.

Au nom de la commission intercantonale de la pêche
dans le lac de Morat:

Le président:
J. Martin

Le secrétaire:
B. Büttiker